

Règlement du Fonds de coopération transfrontalière :

Dispositif « Projets d'envergure »

1. Bénéficiaires (porteurs de projet) éligibles

Les bénéficiaires listés ci-dessous peuvent être français, allemands ou suisses :

- Associations, collectivités locales et groupements de collectivités locales,
- Etablissements publics (dont les établissements scolaires publics),
- Personnes morales bénéficiant du label « Entreprise solidaire d'utilité sociale » (ou de leur équivalent suisse ou allemand).

Les établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherche, indépendamment de leur forme juridique, sont éligibles uniquement à condition d'être implantés en Alsace.

Les particuliers (personnes physiques) ne sont pas éligibles au titre du présent dispositif.

2. Règles d'intervention de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA)

a. Critères d'éligibilité du projet

Zone géographique d'intervention du Fonds : projets menés au sein de l'espace du Rhin supérieur (Alsace, Pays de Bade, Sud de la Rhénanie-Palatinat, Suisse du Nord-Ouest).

Sont éligibles les projets qui satisfont aux conditions cumulatives suivantes :

1. Être inscrit au Schéma alsacien de coopération transfrontalière (SACT) ou répondre aux enjeux et ambitions de la Collectivité, tels que définis dans le SACT et faire l'objet d'une inscription ultérieure au SACT,
2. Relever d'une compétence de la CeA,
3. Comprendre un partenaire alsacien et au moins un partenaire allemand ou suisse coacteur et cofinanceur du projet¹, à l'exception des projets de promotion du bilinguisme qui présentent une plus-value pour la région transfrontalière.
4. Présenter un intérêt manifestement transfrontalier et renforcer la dynamique transfrontalière du Rhin Supérieur, particulièrement dans les thématiques à forts enjeux suivantes (issues du SACT) :
 - a. Agir pour préserver notre qualité de vie
 - b. Le Rhin supérieur, vallée de la vie
 - c. Faciliter la vie du citoyen frontalier
5. Ne pas avoir déjà bénéficié d'une subvention au titre d'une autre politique d'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace,
6. Avoir une temporalité préalablement définie (date de début et de fin du projet). La durée maximale pour les projets pluriannuels est fixée à 4 ans,
7. Dans le cadre d'une opération d'investissement, être financé à 20 % minimum de fonds propres, si le porteur est une collectivité territoriale,
8. Ne pas présenter de caractère politique ou religieux.

¹ Les financements des structures transfrontalières peuvent être pris en compte (pour moitié dans le cas d'une structure franco-allemande ou franco-suisse, ou aux deux tiers dans le cas d'une structure franco-germano-suisse).

b. Eligibilité des dépenses

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement sont éligibles.

Les frais de fonctionnement ordinaires du bénéficiaire (comprenant notamment les frais de repas, voyages, assemblées générales, les frais de personnels...) sont inéligibles.

Les dépenses d'investissement telles que l'acquisition foncière ou la rénovation de bâtiments administratifs sont également inéligibles.

c. Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace

La Commission territoriale ou thématique compétente donne un avis sur l'opportunité de présenter un rapport en Commission Permanente pour l'attribution d'une subvention aux actions qu'elle juge éligibles.

Le montant maximum de l'aide est plafonné à 30% des dépenses éligibles du projet, sans pouvoir dépasser 150.000 € par projet, et sera librement déterminé par la CeA en fonction du projet au moment du vote de la délibération afférente à sa subvention.

Le montant de la subvention voté constitue un plafond non susceptible de révision.

La Collectivité européenne d'Alsace n'intervient qu'en complément d'autres financements du projet (collectivités locales françaises, allemandes ou suisses, associations, sponsors privés, etc.).

Aucune subvention ne pourra être allouée au-delà des crédits disponibles au titre de ce dispositif.

3. Modalités de dépôt des dossiers

Un dossier de demande de subvention peut être déposé par le porteur de projet tout au long de l'année, sous réserve des conditions qui suivent.

La demande devra être transmise au Président de la Collectivité européenne d'Alsace **au moins trois mois avant le démarrage du projet.**

Toute demande qui ne respecterait pas ces délais sera déclarée irrecevable et ne fera pas l'objet d'une instruction.

Les demandes de subvention de fonctionnement ou d'investissement affectées à un projet identifié doivent être déposées avant d'engager les dépenses correspondantes. Toutefois, à la demande expresse du porteur de projet, et sur autorisation expresse du Président de la Collectivité européenne d'Alsace, il est possible de démarrer le projet à compter du courrier d'accusé de réception de la demande de subvention. L'autorisation de démarrer le projet ne préjuge pas de la décision d'attribution de la subvention sollicitée, l'Assemblée délibérante restant souveraine pour ce faire.

Pièces à fournir par le demandeur :

- Demande écrite de subvention via le formulaire en ligne sur le Portail des Aides (<https://subventions.alsace.eu>);
- Budget prévisionnel du projet : budget détaillé et équilibré en dépenses et en recettes, comportant les ressources propres du porteur du projet et le montant des participations de tous les partenaires sollicités (devant comporter *a minima* un partenaire co-financeur étranger en sus de la Collectivité européenne d'Alsace);

- Selon la nature du porteur de projet : copie des statuts enregistrés au tribunal judiciaire, ou copie de la délibération de l'Assemblée délibérante du porteur de projet approuvant le principe du projet, le cas échéant ;
- Coordonnées bancaires (RIB pour les partenaires français) ;
- Tout autre document à même d'éclairer la Collectivité sur le projet.

4. Attribution, notification de l'aide et validité de la subvention

a. Les dossiers suivront la procédure d'instruction suivante

- Réception de la demande par la Collectivité européenne d'Alsace et instruction par les services. Des compléments d'information, pourront être demandés au porteur de projet, autant que nécessaire.
- La demande assortie de l'avis technique des services est ensuite présentée aux élus de la Commission thématique ou territoriale compétente qui rend son avis sur l'éligibilité de la demande présentée ;
- Si le projet présenté n'est pas éligible à un soutien au titre du Fonds de coopération transfrontalière, le porteur de projet en est informé par courrier électronique et aucun soutien au titre du Fonds de coopération transfrontalière ne peut lui être octroyé ;
- Si le dossier est éligible, il est soumis au vote de la Commission permanente ou du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, seuls organes compétents pour attribuer, par délibération, une subvention. Seule la délibération octroyant une subvention vaut engagement juridique de la Collectivité.

b. Notification et validité de l'aide

Le bénéficiaire se verra notifier la subvention par courrier du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, s'agissant d'une subvention de fonctionnement, celle-ci est valable jusqu'au 31 décembre de l'année n+1 qui suit son vote par l'Assemblée.

Pour les subventions de fonctionnement gérées en autorisation d'engagement (AE), attribuées à des projets avec budget pluriannuels identifiés, le solde non versé d'une part annuelle pourra, lorsque les conditions de versement sont réunies, être versé lors d'un autre exercice, dans la limite de la durée de validité de l'AE.

Par dérogation au règlement budgétaire et financier de la CeA, la durée de validité des subventions d'investissement accordées est de 4 ans à compter de la date de la notification. **La signature d'une convention financière avec le bénéficiaire est obligatoire en cas de subvention à des organismes de droit privé supérieure à 23 000 €.** Cependant, en tant que de besoin, dans les autres cas, un tel conventionnement pourra également être exigé volontairement par la Collectivité européenne d'Alsace lorsque la nature du projet le justifiera.

Le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace prévoit également **la signature d'une convention financière avec les personnes publiques pour l'attribution de subventions au-delà d'un montant de 100 000 €.**

5. Modalités financières

a. Modalités de versement et de validité de la subvention

Pour les subventions de fonctionnement, une avance de 50% sera versée au démarrage du projet puis le solde sera versé sur présentation des justificatifs attestant des dépenses réalisées à la fin du projet. Pour les projets pluriannuels, un versement annuel sur présentation des justificatifs des dépenses est également possible.

Pour les subventions d'investissement, le versement d'une avance aux personnes de droit privé est possible si nécessaire, dans une limite de 30% du montant de la subvention. Le solde sera versé une fois atteint le montant des dépenses éligibles, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses.

Pour les deux types de subventions (de fonctionnement et d'investissement) d'un montant inférieur ou égal à 10 000 €, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de verser la subvention en une seule fois à la fin du projet, après présentation des justificatifs nécessaires.

A défaut de transmission des documents justificatifs pour le paiement dans le délai de validité de la subvention, celle-ci sera déclarée caduque.

b. Evolution des coûts prévisionnels du projet

En cas d'augmentation du coût du projet, le montant de l'aide affectée à celui-ci ne fera pas l'objet d'une revalorisation.

En cas de diminution du coût du projet, le montant de l'aide affectée à celui-ci fera l'objet d'une diminution au prorata et la différence ne pourra pas être transférée par le porteur de projet sur un autre projet.

Dans le cas où le total des dépenses justifiées conduirait à un montant de subvention proratisé inférieur au 50% déjà versés, le trop-perçu devra être restitué par le bénéficiaire (un titre de recette équivalent sera émis à son encontre).

6. Publicité

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

7. Application supplétive du règlement budgétaire et financier de la CeA

Le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace régit l'octroi et le versement des aides financières allouées au titre du présent règlement du Fonds de coopération transfrontalière et s'applique de façon supplétive.